



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
Autopièces37/Auzouer en Touraine

N° 19546

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15455 du 20 décembre 1999 autorisant la société AUTOPIECES37 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17169 du 3 avril 2003 relatif à l'extension du dépôt de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté complémentaire n° 17935 du 7 juillet 2006 portant agrément de la société AUTOPIECES37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration du gérant de la société AUTOPIECES37 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société AUTOPIECES37 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « Le Petit Charmetau » - 37110 AUZOUER EN TOURAINE.

ARTICLE 2 :

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 susvisé et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003, est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D,E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	S = 16551 m ²

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
-

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Auzouer-en-Touraine.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Auzouer-en-Touraine. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire d'Auzouer-en-Touraine et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian POUGET